

Arrêt

n° 260 316 du 7 septembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BECKERS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2018, par X, qui déclare être apatride, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 mars 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mai 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2009.

1.2. Le 1^{er} septembre 2009, il a introduit, accompagné de ses parents, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable.

1.3. Le 27 novembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.4. Le 25 février 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Par un jugement du 29 mai 2017, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles a reconnu le statut d'apatride au requérant.

1.6. En dates du 31 mai 2017 et du 2 mars 2018, il a complété la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4. du présent arrêt.

Le 29 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande susmentionnée irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, notifiées le 3 avril 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire. En outre, l'intéressé a introduit le 01/09/2009 une demande de séjour sur base de l'article 9 ter de la Loi du 15/12/1980 mais cette demande a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 29/04/2013 et la décision lui a été notifiée le 06/05/2013. Or nous constatons que le requérant n'a pas obtempéré à cet ordre de quitter, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Le requérant cite l'attestation de l'Ambassade de Russie établissant que son statut national russe ne peut être établi, l'attestation de l'Ambassade d'Arménie établissant qu'il n'est pas d'origine arménienne et l'attestation de refus d'octroi de la nationalité géorgienne à ses parents [S.J.] et [G.G.]. Il invoque aussi le fait qu'il n'est inscrit dans aucun registre de la population en Russie, Géorgie et Arménie. Enfin, l'intéressé a été reconnu apatride par le Tribunal néerlandophone de Première Instance de Bruxelles en date du 29/05/2017. Notons cependant que dans sa demande, l'intéressé nous fournit un passeport de citoyen de l'URSS délivré par la république d'Abkhazie qui est le pays de naissance du requérant. L'URSS n'existe plus mais bien la république d'Abkhazie qui est un état souverain et indépendant depuis le 23/07/1992, son indépendance étant reconnue notamment par la Russie. L'intéressé ne nous démontre pas qu'il ne pourrait retourner temporairement en Abkhazie pour y lever une autorisation de séjour de longue durée auprès de notre représentation diplomatique comme il est de règle. Rappelons que la charge de la preuve revient au requérant. Notons aussi que la constatation officielle de l'apatriodie n'a pas pour conséquence que le demandeur se voit reconnaître automatiquement un droit au séjour dans le Royaume.

Le requérant invoque son intégration en Belgique (attaches amicales et sociales avec des Belges et des personnes d'autre culture + apprentissage du français) Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Il invoque son volonté de suivre une formation dans un métier en pénurie pour se donner plus de chance de décrocher un emploi. Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Quant au fait qu'il n'ait jamais eu de problème d'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun..

Quant au fait que l'intéressé ne dépende pas de l'aide sociale, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Le requérant déclare ne pas pouvoir peut faire appel à Caritas Catholica ni à l'OIM car elles interviennent uniquement dans les frais de rapatriement des étrangers qui retournent définitivement dans leur pays d'origine. Cependant, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne possède pas les moyens financiers nécessaires pour la réalisation de son voyage. Pas plus qu'il ne démontre ne pouvoir être aidé par des amis ou de la famille pour le financement de son voyage au pays d'origine. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de sécurité juridique, le principe de confiance légitime, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion conscientieuse ».

2.2. Elle prend une première branche, en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, et fait valoir que l'obliger à se rendre en Abkhazie est manifestement déraisonnable au vu de son statut d'apatride et de l'absence de document de voyage autre que son ancien passeport URSS. Elle affirme être dans l'impossibilité de se rendre en Abkhazie, et d'obtenir un document de voyage valable depuis la Belgique, de la part de l'Ambassade russe, de l'Ambassade géorgienne, ou de l'Ambassade de l'Arménie. Elle précise avoir démontré cette impossibilité en fournissant un copie de son ancien passeport URSS, ainsi que les attestations des différentes Ambassades, et souligne qu'elle ne peut quitter le territoire belge pour introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine puisqu'elle n'a pas de document de voyage valable et se trouve dans l'impossibilité d'en obtenir. Elle rappelle avoir été reconnue apatride, que l'indépendance de l'Abkhazie n'est pas reconnue par la Belgique et qu'il n'y a donc pas d'Ambassade de Belgique en Abkhazie. Elle en conclut qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'introduire sa demande d'autorisation de séjour ailleurs qu'en Belgique, et estime que la première décision entreprise est manifestement déraisonnable et constitue un abus de pouvoir de la part de la partie défenderesse. En tout état de cause, elle soutient qu'elle a « démontré dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour qu'il serait à tout le moins « particulièrement difficile » de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine, l'Abkhazie en raison du fait qu'il est apatride ».

En outre, elle affirme que ses parents, avec qui elle a quitté son pays d'origine en 1994 et avec lesquels elle cohabite depuis, ont été autorisés au séjour temporaire pour une durée d'un an en date du 30 mars 2018. Dès lors, elle considère qu'il « est piquant de constater que la partie adverse prend une décision d'irrecevabilité de la demande 9bis du requérant, qui a quitté le même pays en même temps que ses parents, et que le lendemain la même partie adverse prend une décision de recevabilité et de fondement de la demande d'autorisation de séjour de ses parents ». Elle estime qu'elle est en droit de s'attendre à une politique cohérente de la part de la partie défenderesse, et déclare que la décision viole le principe de confiance légitime et les dispositions visées au moyen.

2.3. La partie requérante prend une seconde branche en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, aux termes de laquelle elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen rigoureux de sa demande d'autorisation de séjour, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance. Elle rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, et constate que, s'agissant d'une décision l'obligeant à se rendre en Abkhazie alors qu'elle réside en Belgique depuis près de dix ans, il y a nécessairement une ingérence dans sa vie privée et familiale. Elle précise que la décision ne rencontre aucun des intérêts visés à l'article 8, §2, de la CEDH, et qu'elle n'est pas strictement nécessaire dans une société démocratique. Elle fait valoir qu'il ne ressort pas de la décision entreprise que la partie défenderesse a vérifié s'il existait une alternative à l'ordre de quitter le territoire, alors même qu'il suffit de lui permettre de séjourner en Belgique pour que son droit à la vie privée et familiale ne soit pas violé. Elle soutient qu'il est incontestable que le centre de ses intérêts se trouve en Belgique, sa vie familiale, sociale et affective ne se situant plus en Abkhazie, où il n'a plus aucune attache. Elle souligne que la partie défenderesse n'est pas sans savoir que ses parents résident en Belgique, qu'ils cohabitent, et qu'ils ont été autorisés au séjour. Elle considère qu'il ne ressort pas de la décision querellée que la partie défenderesse ait tenu compte des éléments démontrant son intégration en Belgique, ainsi que la présence de ses centres d'intérêts et de sa famille sur le territoire. Elle affirme que la décision attaquée ne tient pas compte *in concreto* des éléments de sa vie familiale et considère qu'en « *ne démontrant pas que la partie adverse a tenu compte de la vie familiale et privée du requérant (article 8 CEDH) et du risque de violation de l'article 3 CEDH lors de l'adoption de la décision attaquée, la partie adverse viole le prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits

faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

Le Conseil rappelle également qu'un apatride est, selon l'article 1^{er} de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides « *une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation* ».

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante a été reconnue apatride par jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du 29 mai 2017, décision judiciaire désormais revêtue de l'autorité de chose jugée.

A ce titre, la partie requérante ne dispose donc plus d'un « pays d'origine », c'est-à-dire d'une autorité étatique à laquelle elle est liée par la nationalité au sens juridique du terme et dont, sauf cas particulier, elle dépend notamment pour l'octroi de documents d'identité et de voyage nationaux et internationaux, lui permettant d'entamer des procédures de délivrance de visa ou d'autorisation de séjour, et de voyager dans cette perspective.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'une copie du jugement du Tribunal de Première Instance figure au dossier administratif, transmise à la partie défenderesse en date du 31 mai 2017, soit antérieurement à la prise de la première décision entreprise. La partie requérante a également joint, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, trois attestations de l'Ambassade russe, de l'Ambassade géorgienne, et de l'Ambassade arménienne, justifiant de l'impossibilité de lui reconnaître le statut national russe ou arménien, ainsi que le refus d'octroi de la nationalité géorgienne à ses parents.

Or, à la lumière de ces éléments, connus de la partie défenderesse, et plus particulièrement de l'autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement du Tribunal de Première Instance susvisé, cette dernière ne pouvait en arriver à la conclusion que « *Notons cependant que dans sa demande, l'intéressé nous fournit un passeport de citoyen de l'URSS délivré par la république d'Abkhazie qui est le pays de naissance du requérant. L'URSS n'existe plus mais bien la république d'Abkhazie qui est un état souverain et indépendant depuis le 23/07/1992, son indépendance étant reconnue notamment par la Russie. L'intéressé ne nous démontre pas qu'il ne pourrait retourner temporairement en Abkhazie pour y lever une autorisation de séjour de longue durée auprès de notre représentation diplomatique comme il est de règle. Rappelons que la charge de la preuve revient au requérant. Notons aussi que la constatation officielle de l'apatridie n'a pas pour conséquence que le demandeur se voit reconnaître automatiquement un droit au séjour dans le Royaume [...] En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique*

 ».

Dès lors, en ne tenant pas compte de toutes les dimensions de la situation d'apatridie de la partie requérante et de la difficulté particulière rencontrée dans son chef pour se conformer à l'exigence de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour depuis un pays d'origine, cette dernière a procédé à une appréciation manifestement déraisonnable de la notion de circonstances exceptionnelles en l'espèce, n'a pas adéquatement motivé sa décision selon laquelle ce statut d'apatridie ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et a méconnu le principe de bonne administration impliquant de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis.

3.3. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soutient notamment que « *quant au fait que la partie requérante serait apatride, la partie défenderesse en a parfaitement tenu compte comme cela ressort de la décision attaquée. Elle a toutefois parfaitement pu noter que la république d'Abkhazie est un état souverain et indépendant depuis le 23 juillet 1992, son indépendance étant reconnue notamment par la Russie et que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait retourner temporairement en Abkhazie pour y lever une autorisation de séjour de longue durée auprès du poste diplomatique compétent. Comme indiqué dans la décision, le fait que la partie requérante a été reconnue apatride, n'a pas pour conséquence qu'elle se voit reconnaître automatiquement un droit au séjour en Belgique. En effet, il convient de rappeler qu'un apatride est un étranger et est donc soumis au régime général des étrangers, ce qui n'est d'ailleurs aucunement contesté en termes de recours. Le fait d'être apatride ne peut donc en soi être considéré comme une circonstance exceptionnelle. La motivation de la décision attaquée sur ce point n'est pas valablement contestée par la partie requérante et la partie requérante est en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation*

 ». Le Conseil estime cependant que cette argumentation ne peut être suivie. A

cet égard, le Conseil tient à souligner que dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse n'est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. Or, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse est restée en défaut de prendre en considération le fait que le requérant étant reconnu apatride et n'étant pas de ce fait autorisé au séjour en Belgique, n'avait aucune possibilité de se procurer légalement un titre de voyage pour se rendre en Abkhazie, pays dont il ne détient nullement la nationalité.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est, à cet égard, fondée et suffit à l'annulation de la première décision entreprise. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la partie requérante, et qui constitue l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose, au regard du principe de sécurité juridique, de le retirer de l'ordonnancement juridique, dès lors qu'il se réfère expressément à la première décision litigieuse, jugée illégale par le Conseil.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 mars 2018, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet

Article 3

Les dépens liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt et un par :
Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier.

La présidente.

A. IGREK

E. MAERTENS